Ville de
PESSAC

**ARRÊTÉ MUNICIPAL** **N° 318-2025-00045-P**

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

# MISE EN PLACE D'UN SENS UNIQUE RUE LÉO DELIBES

LR / VD

**Le Maire de la commune de Pessac**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2122-28 et R 610-5 du Code pénal ;
**Vu** le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-1 et les suivants ;
**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage ;
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28 ;
**Vu** l'avis de Madame la Présidente de Bordeaux Métropole ;
**Vu** l'avis de Monsieur le Commissaire de Police ;
**Vu** l'arrêté n°2020-155 du 20 juillet 2020 portant délégation de signature pour les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement sur la voie publique ;
**Considérant** qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité publique de compléter les dispositions prises conformément au Code de la route sur certaines voies ouvertes à la circulation publique ;

## ARRETE

**Article 1** :
Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions antérieures relatives à la circulation Rue Léo Délibes, tronçon compris entre l'Allée Colette et l'Avenue de Noès.

**Article 2** :
Un sens unique est institué Rue Léo Délibes, tronçon compris entre l'Allée Colette et l'Avenue de Noès. La circulation des véhicules s'effectue dans le sens Nord/Sud, de l'Allée Colette vers l'Avenue de Noès.
Les cycles non motorisés sont autorisés à contre sens du sens de la circulation générale.

Il est instauré deux Cédez le Passage Rue Léo Délibes à l'intersection de l'Avenue de Noès. Les véhicules sont tenus de céder le passage aux cycles non motorisés puis aux véhicules circulant sur l'Avenue de Noès, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 3** :
Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont portées à la connaissance des conducteurs des véhicules par une signalisation conforme aux prescriptions ministérielles.

**Article 4** :
La signalisation nécessitée par le présent arrêté est fournie et mise en place par les services compétents de Bordeaux Métropole.

**Article 5** :
Mme la Présidente de Bordeaux Métropole, M. le Commandant de Police de Pessac, M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Pessac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté à Pessac, le 9 septembre 2025

2ème adjoint au Maire, délégué à la Proximité, aux Mobilités, à la Sécurité et aux Espaces Publics

MAIRIE de PESSAC (Gironde) 155

***Stéphane MARI***